

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT : DEPLOIEMENT DE LA FIBRE  
VOIE COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION**

**LE MAIRE D'OUST,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par note écrite le 25/05/2021, par l'Entreprise GABARRE 09420 CASTELNEAU

Considérant que pour le bon déroulement des travaux du déploiement de la fibre optique sur les lieux indiqués en annexe du présent arrêté et exécuté par l'Entreprise GABARRE, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules, sur les voies communales et départementales en agglomération sur le territoire de la commune.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du 31/05/2021 et ce jusqu'à la fin des travaux, la circulation, aux lieux précisés dans l'annexe, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** La circulation sera règlementée par des feux tricolores et manuellement, il y aura un basculement sur la voie opposée à celle occupée par les travaux.

Toutes dégradations suite aux travaux seront remises à l'identique et seront à la charge de l'Entreprise Gabarre.

**L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.**

**ARTICLE 3 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 4 :** La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1 huitième partie (signalisation temporaire) sa mise en place, sa maintenance, et sa dépose sont à la charge et sous la responsabilité de :

**ENTREPRISE GABARRE SAS  
09420 CASTELNAU DURBAN**

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** M. le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera envoyée à :

Monsieur l'adjudant de gendarmerie d'Oust et l'Entreprise GABARRE SAS

Le maire - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Tél recours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Fait à OUST, le 27/05/2021

Le maire  
Jacques SERVAT



ANNEXE ART 12 2021

